

N° 2026-336

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route,

Considérant la demande présentée le 25 septembre 2026 par Monsieur FIRMIN Quentin, en ce qui concerne le stationnement d'engins et de machines de chantier pour l'entreprise MAISONS DU NORD,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de ces engins sur le domaine public pour permettre le déroulement du chantier de construction au 69 rue de la Quièze à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MAISONS DU NORD est autorisée à installer des engins et des machines de chantier face aux numéros 69 et 69bis rue de la Quièze à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 08 octobre 2026 à 07h00 au 02 février 2027 à 19h00 pour procéder aux travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face aux numéros 69 et 69bis rue de la Quièze à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 08 octobre 2026 à 07h00 au 02 février 2027 à 19h00

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au Code de la Route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.

Article 5 : L'entreprise MAISONS DU NORD prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 6 : L'entreprise MAISONS DU NORD répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 7 : La pose, la maintenance, l'éclairage, la pose de la signalétique et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise MAISONS DU NORD. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 8 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.

Article 9 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas respectés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Jean MOULLIERE

